

DELIBERATION : 2024-04-04

OBJET : libération de la retenue de garantie 2SRI marché de travaux « construction d'un gymnase et d'une micro-crèche à Castellane »

L'an deux mil vingt-quatre et le quinze octobre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

Allos :

LANTELME Michel
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

BAC Aimé

Annot :

FENOUIL Jean
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

MARANGES Philippe
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :

Colmars les Alpes :

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
BOYRON Paola
BONIFASSI Eric

La Garde :

LAUGIER Joël

La Mure Argens :

BLANC André-Luc

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

PONS-BERTAINA Viviane

Moriez :

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougou :

AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :

VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François

Saint Benoit :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

Senez :

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye :

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne :

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. FENOUIL Jean ; M. BRICE Garnier ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François ; Mme JONKER Nina ayant donné pouvoir à Mme BIZOT-GASTALDI Michèle ; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. PRATO Serge ayant donné pouvoir à Mme VACCAREZZA Francine ; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert ; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie

Absents excusés : Mme FALASCHI Sandra ; M. GRAC Stéphane ; M. LIPERINI Bernard ; Mme CHEVALLEY Emily ; M. VINCENT Jean-Marc ; Mme TILLEMANN Line ; Mme RALL Evelyne ; M. VIALE Thierry ; M. BARBAROUX Christophe ; M. GAGLIO Baptiste ; Mme TASSIN Valérie ; M. DROGOUL Claude ; M. COULLET Alain ; M. PATRICOLA Sauveur ; M. DAGONNEAU Frank ; M. DURAND Gilles ; Mme ONCINA Anabel

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

OBJET : libération de la retenue de garantie 2SRI marché de travaux « construction d'un gymnase et d'une micro-crèche à Castellane »

Exposé

Les travaux de la crèche intercommunale à Castellane ont été réceptionnés en 2017, cependant la retenue de garantie concernant l'entreprise 2SRI, titulaire du Lot n°11B du marché de travaux pour la construction d'un gymnase et d'une micro-crèche à Castellane, ne lui a pas été reversée.

En effet, le maître d'œuvre n'ayant pas indiqué sur les situations qu'il y avait une retenue de garantie, celle-ci n'a pas été restituée à terme par la CCAPV, alors même que la trésorerie avait procédé automatiquement à cette retenue pour un montant de 927,35 € correspondant aux mandats 1052, 1097 et 2115.

Cette somme est aujourd'hui prescrite, puisque la réglementation, s'appuyant sur l'article 1 de la loi 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat les départements, les communes et les établissements publics, précise que « sont prescrites toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »

Toutefois, la réglementation prévoit qu'en cas de prescription de dépenses, la collectivité débitrice a seule qualité pour opposer la prescription quadriennale et que celle-ci peut donc relever de la prescription les créances dignes d'intérêt.

Considérant que cette situation est totalement indépendante de l'entreprise lésée, il est proposé au Conseil Communautaire de régulariser cette situation en reversant à l'entreprise 2SRI la retenue de garantie d'un montant de 927,35 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER**, le reversement de la somme de 927,35 € à la société 2SRI correspondant à la retenue de garantie du Lot n°11B du marché de travaux pour la construction d'un gymnase et d'une micro-crèche à Castellane ;
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Cette décision est adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 15 octobre 2024
Le Président,



Le secrétaire de séance,
Martial JOUBERT



Maurice LAUGIER